RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Territoire Subdivision VTPN
Arrêté temporaire N : 2026-1709

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur le Pont de Couzon

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le décrêt n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décrêt n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;
VU la demande du 09/09/2026 formulée par l'entreprise MDDD
VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;
VU la délégation de signature 2026-03-30-R-0268 du 30/03/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine David, Directrice générale adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
VU la note du 4 février 2026 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026
VU l'avis favorable de la DDT par arrêté annuel préfectoral n°69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025, pris pour l'année 2026, émet un avis favorable automatique à certains types d'arrêtés temporaires en précisant les dispositions à respecter.

Considérant que pour garantir la sécurité de l'entreprise MDDD dans le cadre de travaux sur le pont de Couzon, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant que la section concernée est située hors agglomération ;

ARRÊTE

Article 1:

Le 22 et 23 Septembre 2026 entre 9h et 16h:
Au droit du chantier :
- Les travaux seront effectués de jour
- La circulation sera interdite sur le pont de Couzon dans les deux sens de circulation
- Une déviation sera matérialisée avec la signalisation adéquate par le pont Général Leclerc de Fontaines sur Saône et celui de Neuville sur Saône.
- Les cheminements piétons et cycles seront maintenus

Article 2:

Durant cette même période, la signalisation temporaire adéquate sera implantée et maintenue conformément aux textes en vigueur par L'entreprise MDDD représentée par Mr Rémi CANTIN joignable au 06 84 10 97 61

Article 3:

L'entreprise MDDD devra s'assurer de la protection et la sécurité des piétons aux abords du chantier. Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 4:

L'entreprise MDDD demeurera responsable de tous accidents, incidents ou autres dommages Pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 5 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et Poursuivies par voie judiciaire, conformément à la législation en vigueur et les véhicules mis en fourrière.

Article 6:

L'ampliation :

La Gendarmerie nationale,
bta.neuville-sur-saone@gendarmerie.interieur.gouv.fr
La DDT 69
ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr
La DREAL
te-69.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
gcn@sdmis.fr
Les Services Métropole ; Voirie, Eau et Propreté,
Le Maire de la commune de Rochetaillée- sur- Saone et Couzon-au-Mont-d'Or

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/09/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic